

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture,*

Par M. Hubert d'ANDIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

En déposant, le 27 juin 1961, le projet de loi qui revient aujourd'hui devant le Sénat, le Gouvernement répondait à la fois à une obligation qui lui était faite par la loi du 25 janvier 1961 et à un désir nettement exprimé par les agriculteurs et leurs organisations

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henri Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 283 (1960-1961), 24, 44 et in-8° 7 (1961-1962).

2<sup>e</sup> lecture : 49 (1966-1967).

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 210, 656, 1963, 1979, 2151 et in-8° 581.

professionnelles. Après que le Conseil économique et social eut donné, sous quelques réserves, son accord à ce projet, le Sénat l'adoptait le 26 octobre 1961.

Si ce texte avait alors appelé quelques observations de notre part, nous avons considéré qu'il marquait une étape importante dans le système de protection des agriculteurs. Nous avons alors essentiellement regretté le refus du Gouvernement d'apporter une aide financière à la souscription des contrats d'assurance accidents. L'extension de l'assurance obligatoire au paiement de rentes en cas d'incapacité permanente totale nous avait aussi paru souhaitable, mais nous y avons renoncé dans le souci de ne pas accroître d'une manière exagérée le coût de l'assurance obligatoire. Nous avons également manifesté le souci de ne pas laisser les salariés agricoles dépourvus d'une assurance contre les accidents du travail et nous avons pris l'initiative d'un article faisant obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi aux termes duquel les employeurs agricoles seraient tenus de contracter auprès de l'assureur de leur choix une assurance à l'égard des accidents du travail et les maladies professionnelles de leurs salariés.

\*  
\* \*

L'Assemblée Nationale a examiné le projet de loi, une première fois, les 14 et 15 novembre 1961. Les Commissions compétentes, celle des Affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, et celle de Production et des échanges, saisie pour avis, avaient alors donné un avis favorable à l'essentiel de ce texte.

Cependant, elles avaient demandé une participation financière de l'Etat, de façon à permettre la couverture du risque d'incapacité permanente totale. Le Gouvernement ayant opposé l'article 40 de la Constitution, la question avait été renvoyée en Commission.

Le projet de loi est revenu en séance publique, une seconde fois, le 19 novembre 1963. Une nouvelle solution était alors présentée par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée. Prenant acte du refus de participation financière de l'Etat, nettement exprimé par le Gouvernement, la Commission renonçait provisoirement à rechercher d'autres garanties que celles prévues à l'origine, mais préconisait le *jumelage* de

l'assurance accidents avec l'assurance maladie et, dans la logique de cette formule, l'inscription dans le budget annexe des prestations sociales agricoles des opérations de l'assurance accidents.

Le Gouvernement demandait à nouveau le renvoi du texte en Commission et le problème restait en suspens jusqu'à cette année.

Entre temps, les différentes organisations professionnelles (Mutualité, Syndicalisme, Chambres d'agriculture) exprimant les sentiments de leurs mandants, faisaient part de leur inquiétude et demandaient à l'Assemblée Nationale de se prononcer.

Une nouvelle formule était alors présentée qui pouvait sommairement s'analyser ainsi :

- institution d'une assurance obligatoire peu onéreuse, financée par les intéressés, souscrite auprès d'un assureur librement choisi, limitée au remboursement des soins et au paiement d'une rente en cas d'incapacité totale permanente. Le chiffre de 50 francs était alors avancé comme coût d'un contrat annuel individuel ;
- incitation à une assurance « élargie » contre *les accidents du travail* (prévoyant notamment le paiement de rentes d'incapacité) par une participation financière de l'Etat au Fonds commun des accidents du travail agricole permettant ainsi d'alléger la *taxe* qui frappe de tels contrats d'assurance et freine la souscription de garanties qu'il serait cependant souhaitable de mettre à la portée du plus grand nombre d'agriculteurs.

Alors qu'en juin 1966, l'affaire était inscrite pour la troisième fois à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, la Commission de la Production se ralliait, dans l'avis n° 1963 établi par son Rapporteur pour avis M. Bécue, à cette solution ; par contre, la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales maintenait sa précédente position.

Le Ministre de l'Agriculture demandait une nouvelle fois le renvoi en Commission en faisant état du dépôt par le Gouvernement d'un certain nombre d'amendements.

Après un nouvel examen en Commission, le projet de loi a fait l'objet d'un quatrième débat le 23 novembre dernier.

C'est dans ces conditions — qui méritaient d'être rappelées — que l'Assemblée Nationale a adopté le texte qui vous est aujourd'hui soumis. S'il faut regretter qu'un délai de 5 ans ait été néces-

saire pour aboutir à ce vote, reconnaissons néanmoins que le temps a permis d'apporter une amélioration sensible aux dispositions adoptées par le Sénat sans que pour autant l'esprit général en ait été modifié.

\*  
\* \*

Avant d'examiner le détail des dispositions du projet de loi, il convient de rappeler, pour une information complète, que celui-ci se trouve assorti d'une incitation à l'assurance « élargie » contre les accidents du travail agricole par l'inscription, en 1967, d'un crédit de 45 millions de francs au chapitre 46-16 du budget du Ministère de l'Agriculture. Lors de l'examen de ce fascicule budgétaire, le 26 novembre dernier, en séance publique, M. Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget, a bien voulu, en réponse à une question de votre Rapporteur, préciser que ce crédit serait annuellement renouvelable.

Ainsi, l'Etat mettra, chaque année, à la disposition du Fonds commun des accidents du travail agricole — géré par la Caisse des dépôts et consignations — la subvention nécessaire à cette incitation.

\*  
\* \*

### **Examen du texte voté par l'Assemblée Nationale.**

#### **A. — ADOPTION DES DISPOSITIONS VOTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

D'une façon générale, les conceptions fondamentales du texte que nous avons déjà voté ont été reprises et complétées par l'Assemblée Nationale.

1° *L'obligation d'assurance* : elle concerne les exploitants agricoles et les membres non-salariés de leur famille vivant sur l'exploitation, à l'exclusion des enfants de moins de 16 ans. Ces derniers demeurent garantis pour les accidents de la vie privée par l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.).

L'Assemblée Nationale a précisé que cette obligation concernait également les sociétés d'exploitation ou entreprises agricoles.

2° *La garantie des soins* : l'assurance comporte désormais la garantie des soins et des appareillages, selon les mêmes tarifs que pour l'assurance maladie. Le paiement des rentes d'invalidité en cas d'incapacité partielle demeure exclu afin de ne pas surcharger financièrement l'assurance obligatoire.

L'assuré peut choisir librement son praticien, son pharmacien et son établissement de soins.

3° *Une formule libérale de gestion.*

Les agriculteurs peuvent choisir librement leur assureur. Les garanties sont soumises aux règles classiques de l'assurance en matière de fixation des primes ou cotisations qui peuvent être souples, variables et adaptés à différentes formes de contrats, ceux-ci devant satisfaire à la seule obligation de prévoir les risques minimum.

En cas de divergence de vues entre l'assureur et l'assuré, un bureau central de tarification fixera le tarif qui s'imposera aux parties.

Des délais et des garanties sont prévus pour permettre aux agriculteurs soit de résilier les contrats en cours, soit de les mettre en conformité avec les dispositions du projet de loi.

## B. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### 1. — *Les prestations.*

L'Assemblée Nationale a ajouté :

a) Les frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;

b) Et surtout, le paiement de rente en cas d'incapacité permanente totale. On ne peut que se féliciter de l'inclusion de telles dispositions qui avaient déjà été souhaitées, rappelons-le, par le Sénat.

c) Extension des dispositions relatives au cas d'invalidité résultant pour partie d'une maladie et pour partie d'un accident.

Sans une telle possibilité, un agriculteur totalement inapte aurait pu se voir rejeté par l'une et l'autre des assurances. Les dispositions votées permettant le cumul des causes d'invalidité remédieront à l'injustice d'une telle situation.

## 2. — *Le contentieux.*

L'Assemblée Nationale a précisé que le contentieux applicable pour l'application de la nouvelle loi serait celui déjà en vigueur pour les accidents du travail agricole. Il s'agit d'une procédure gratuite et accélérée. Elle a, de plus, le mérite de ne pas rompre l'unité de contentieux entre l'assurance accidents minimum obligatoire et l'assurance « élargie » pour laquelle l'incitation a été prévue.

Une autre disposition intéressante est celle qui prévoit qu'en cas de doute sur l'origine morbide ou accidentelle d'une affection, l'assureur « maladie » ou « accident » premier saisi devra rembourser les dépenses de soins sauf à lui de se retourner contre l'autre assureur sans qu'ainsi un préjudice quelconque puisse être causé à l'assuré.

## 3. — *La situation des retraités.*

Les agriculteurs retraités qui ont cessé toute activité professionnelle, c'est-à-dire qui, en principe, ne sont pas soumis aux risques d'accidents du travail, seront pris en charge par l'assurance maladie en ce qui concerne les accidents de la vie privée.

*Mutatis mutandis*, on place, au regard de l'assurance, ces agriculteurs dans la même situation que les enfants de moins de seize ans. Il s'agit d'une disposition extrêmement importante qui permettra aux retraités d'être valablement et dans des conditions pécuniaires satisfaisantes garantis contre tous les risques de maladie et d'accident.

Il va de soi que pour les retraités qui continuent de travailler, que ce soit comme chef d'exploitation, que ce soit comme aide familial — et qui s'exposent donc au risque d'accident du travail — la souscription d'un contrat prévu par le présent projet de loi sera obligatoire.

Le cas des retraités, travailleurs occasionnels, qui donnent « le coup de main » a fait l'objet d'un long débat à l'Assemblée Nationale, car le sujet peut donner lieu à contentieux. A ce propos, le Ministre de l'Agriculture a précisé que la situation devrait être appréciée selon le critère de « l'activité dominante » de l'intéressé.

Cela nous paraît fort sage et répond à la fois à un souci d'équité et d'humanité.

C'est d'ailleurs en attachant le plus grand prix à cette précision d'interprétation que l'Assemblée Nationale a adopté cet article.

Nous devons également nous attarder un instant sur le financement des prestations d'accidents de la vie privée des retraités. Celui-ci sera assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture a fait observer que le budget 1967 étant voté, il ne pouvait être question d'en modifier les chiffres et que la dépense nouvelle devrait être imputée sur le crédit de 45 millions prévu pour l'incitation à l'assurance (chapitre 46-16 du budget de l'Agriculture).

Théoriquement, le raisonnement est exact si l'on considère que l'article en cause doit entraîner une majoration effective des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles. Mais il convient de prendre la mesure exacte de cette disposition. Les techniciens en estiment le coût à 2 millions de francs. Peut-on sérieusement penser que la dépense nouvelle ne pourrait être prise en charge par le budget annexe sans mettre en péril l'équilibre de celui-ci ? En tout état de cause, il conviendra d'en tenir compte lors de l'élaboration du budget annexe 1968.

#### 4. — *La situation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

Compte tenu de la législation déjà existante dans ces trois départements en matière d'accidents du travail agricole, l'Assemblée Nationale a adopté une disposition qui prévoit la prise en charge automatique des accidents de la vie privée par l'organisme dont relèvent les accidents du travail. En fait, cette disposition régularise en la légalisant une situation déjà existante.

#### 5. — *L'extension de la loi aux administrateurs bénévoles des organismes sociaux.*

Introduite à la demande du Gouvernement, cette disposition est heureuse : elle place les administrateurs d'organismes agricoles à parité avec ceux ayant des responsabilités semblables dans d'autres secteurs et elle ne peut qu'encourager la promotion sociale en milieu rural.

6. — *L'assurance accidents du travail des salariés agricoles.*

Dès 1961, le Sénat avait considéré que, si elle ne relevait pas de l'actuel projet de loi, l'obligation d'assurance contre les accidents du travail devait être également instituée vis-à-vis des employeurs agricoles pour les risques auxquels sont exposés leurs salariés. Il est, en effet, paradoxal de constater que la nouvelle loi va faire obligation aux exploitants de s'assurer — certes avec des garanties limitées — pour eux-mêmes et les membres de leur famille contre les conséquences des accidents alors qu'ils ne sont pas obligés de le faire pour leurs salariés bien qu'ils demeurent responsables du versement des prestations forfaitaires prévues par les articles 1144 et suivant du Code rural.

Tenant compte du fait que la quasi-totalité des employeurs ont néanmoins librement souscrit une telle assurance, le Sénat avait introduit un nouvel article 5 faisant obligation au Gouvernement de déposer « avant le 30 juin 1962, un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du Code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes ».

Cet article a donné lieu à un très long débat en séance publique à l'Assemblée Nationale.

M. Boscary-Monsservin a défendu la position de la Commission de la Production et des échanges qui y est favorable, estimant que pour éviter des situations pénibles, il est simplement indispensable d'imposer dès maintenant une telle assurance aux « quelques » employeurs récalcitrants qui n'en ont pas encore volontairement souscrit.

M. Laudrin a demandé, au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, la suppression des mots « auprès de l'assureur de leur choix ». Le Ministre de l'Agriculture a appuyé cette thèse, considérant qu'il s'agissait là d'un débat au fond, dont on ne pouvait préjuger avant l'examen du projet de loi en cause.

Le Ministre de l'Agriculture a toutefois précisé que la suppression des mots « auprès de l'assureur de leur choix » ne pouvait non



plus être considérée comme un préjugé « dans l'autre sens » ; il a pris acte de la position très nette d'une grande partie de l'Assemblée Nationale qui rejoint sur ce point le texte voté par le Sénat.

Nous insistons auprès du Gouvernement pour que celui-ci respecte, dans l'intérêt des salariés agricoles, l'obligation qui lui est faite de déposer, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, ce nouveau projet de loi.

\*  
\* \*

Le texte qui vous est donc soumis aujourd'hui répond aux préoccupations que nous avons déjà en 1961 lorsque nous l'avons voté en première lecture. Les modifications qu'après de très longs débats l'Assemblée Nationale a pu y apporter améliorent incontestablement les garanties que nous entendions apporter aux agriculteurs et répondent aussi aux préoccupations des organisations professionnelles agricoles qui, exprimant le désir de leurs mandants, en attendent l'adoption depuis maintenant plus de cinq ans.

\*  
\* \*

### Examen en Commission.

Votre Commission des Affaires sociales a examiné avec attention le texte voté par l'Assemblée Nationale, elle a adopté la majeure partie des modifications proposées. Pour les autres, elle en a accepté le principe mais a dû se résoudre à vous soumettre de nouvelles rédactions. Ce faisant elle n'est pas revenue sur les options de fond faites par l'Assemblée Nationale, elle a simplement voulu leur donner une forme législative plus adaptée ou plus précise.

#### *Article 1234-1 du Code rural.*

La rédaction finalement votée par l'Assemblée Nationale pour régler la situation, d'une part des enfants mineurs de seize ans et assimilés et, d'autre part, des titulaires de retraites ou d'allocations vieillesse agricole ne correspond pas aux intentions exprimées pendant le débat.

En effet, par la référence à l'alinéa 4° de l'article 1106-1 du Code, elle oblige les agriculteurs à affilier au nouveau régime tous les enfants dès leur naissance sans distinguer s'ils travaillent ou non sur l'exploitation.

L'adjonction d'un second alinéa ne règle pas le problème, il le complique plutôt ; il tend simplement à exclure la couverture par le nouveau régime du risque accidents de la vie privée, ce qui, dans le cas où l'enfant travaille après quatorze ans oblige à rechercher le caractère de l'accident (vie privée ou vie professionnelle) pour s'adresser à l'assureur compétent. Cette disposition est en contradiction avec le postulat qui est à la base du projet de loi, à savoir qu'il était impossible d'opérer une distinction entre les accidents de la vie privée et les accidents de la vie professionnelle qui menacent les non-salariés de l'agriculture.

D'autre part, les retraités qui sont, en vertu de l'article 2 *ter* du projet de loi, couverts contre les accidents de la vie privée lorsqu'ils ont cessé toute activité, ne sont pas obligés d'être assurés contre les accidents du travail dans l'hypothèse — elle aussi fréquente — où ils continuent de travailler après la liquidation de

leur avantage vieillesse. Pour remédier à ces divers inconvénients, votre Commission des Affaires sociales vous propose de rédiger comme suit l'article premier :

« Doivent être obligatoirement assurés dans les conditions prévues au présent chapitre :

« 1° Les personnes visées aux alinéas 1°, 2° et 5° de l'article 1108-1 du présent code ;

« 2° Les conjoints visés à l'alinéa 4° du même article ;

« 3° Lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation, les enfants visés à l'alinéa 4° et les personnes visées à l'alinéa 3° du même article. »

Il est bien entendu que, dans la mesure où les enfants et les retraités sont assujettis à l'assurance obligatoire, la totalité du risque accidents est transférée au nouveau régime sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre accidents de la vie privée et de la vie professionnelle.

#### *Article 1234-3 du Code rural.*

Le paragraphe B de cet article prévoit le cas où l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'une maladie et pour partie d'un accident (ou d'une maladie professionnelle).

Ces dispositions combinées à celles qui figurent à l'article 2 bis du projet vont permettre aux assurés d'obtenir une pension d'invalidité soit du régime accidents, soit du régime A. M. E. X. A., selon la cause dominante à l'origine de cette inaptitude totale.

Cette solution est heureuse mais deux problèmes ne sont, semble-t-il, pas réglés :

- la répartition des charges entre les deux régimes intéressés : y aura-t-il partage au prorata du pourcentage d'invalidité ou prise en charge par le régime dominant sans compensation ?
- le cas des assurés du nouveau régime autre que les exploitants et les aides familiaux. Seuls, ces derniers peuvent prétendre à pension d'invalidité au titre de l'A. M. E. X. A. Quelle sera la situation des autres assurés (conjoints, enfants, retraités) qui seront totalement inaptes ? Auront-ils droit à la totalité de la pension d'invalidité au titre des accidents dès lors que le taux d'inaptitude due à l'accident dépasse 50 % ou devront-ils être totalement inaptes au titre des accidents ?

Votre Commission souhaite obtenir des précisions du Gouvernement sur ces différents points.

*Article 1234-6 bis du Code rural.*

*Prescription du droit à prestations.* — Le texte voté par l'Assemblée Nationale comporte une lacune en ce qui concerne la prescription du droit à prestations.

L'article 1106-5 du Code rural a prévu pour l'A. M. E. X. A. une prescription de deux ans, le régime accidents des salariés agricoles connaît cette même prescription, en application de l'article 1187 du Code rural.

La loi de 1930 sur les assurances permet aux assureurs d'appliquer cette prescription courte, mais il reste le secteur des mutuelles qui ne connaît pas de dispositions analogues ; c'est pourquoi il est nécessaire d'introduire dans le texte une disposition qui éviterait l'inconvénient d'appliquer aux sociétés à forme mutuelle la prescription trentenaire de droit commun.

La solution proposée consiste à insérer un article 1234-6 *bis* ainsi rédigé :

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par le présent chapitre se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole. »

*Article 1234-10 bis du Code rural.*

L'Assemblée Nationale a très heureusement introduit cet article qui permet à l'assureur d'être subrogé à son affilié afin de se retourner contre le tiers responsable pour obtenir le remboursement des dépenses occasionnées par l'accident.

Par contre, le second alinéa qui prévoit que cette disposition est obligatoirement reproduite dans les polices d'assurance appelle un certain nombre de réserves.

Votre Commission ne voit pas :

1° Pourquoi cette disposition ne serait reproduite obligatoirement que dans les polices. Si la disposition était valable, il aurait fallu l'inclure également dans les statuts des organismes mutualistes ?

2° Quelle pourrait être la sanction en cas d'inobservation de cette disposition ? L'assureur perdrait-il toute possibilité de recours contre le tiers responsable ?

Compte tenu de son apparente inutilité, votre Commission a estimé judicieux de supprimer cette disposition qui peut, par ailleurs, prêter à contestation.

*Article 1234-10 ter du Code rural.*

Sur amendement de la Commission des Affaires culturelles, l'Assemblée Nationale a introduit cette disposition nouvelle qui a fait, de la part de votre Commission, l'objet des observations suivantes :

1° Il existe des caisses interdépartementales de mutualité sociale agricole comme celle de l'Île-de-France. Il serait possible de supprimer le membre de phrase : « dans chaque département » qui, n'apportant pas de précision intéressante, ne correspond pas à l'organisation actuelle de la mutualité ;

2° Les dispositions en cause semblent faire double emploi avec celles de l'article 1234-14. Elles sont d'ailleurs, sans doute, d'ordre réglementaire, le Ministre de l'Agriculture, Ministre de tutelle, ayant toujours pouvoir pour obtenir de la Mutualité sociale agricole les documents administratifs relatifs à la gestion des tâches qui lui sont confiées.

Néanmoins, votre commission, soucieuse de ne pas gêner le Ministre de l'Agriculture dans la tâche qui lui incombe de contrôler l'assujettissement, vous propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le fichier des caisses de mutualité sociale agricole est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture pour lui permettre... » (Le reste sans changement.)

*Article 1234-13 du Code rural.*

Cet article voté conforme par les deux Assemblées prévoit, par référence à l'article 1202 du Code rural, la possibilité de souscrire des contrats pour cinq ans au moins.

Or, il semble que cette rédaction ne tienne pas compte des dispositions de l'article 1234-5 qui permet aux exploitants de répondre aux prescriptions de la loi soit en signant une police d'assurance, soit en donnant leur adhésion à un organisme régi par le Code de la Mutualité. Il est évident que l'esprit même du texte tend à mettre sur un pied d'égalité tous les assureurs.

L'article 1234-13 doit donc être revu selon la procédure de la coordination pour rétablir la parité.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de rédiger l'article de la façon suivante, calquée sur celle de l'article 1106-10, paragraphe II du Code rural, qui règle le problème en A. M. E. X. A. :

« Les contrats d'assurances et les statuts des organismes régis par le Code de la Mutualité pourront, pour l'application du présent chapitre, prévoir une durée minimum de souscription ou d'adhésion de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé. »

### *Article 2 ter.*

Cet article autorise l'affiliation au régime de l'A. M. E. X. A. des titulaires de retraites et allocations vieillesse agricole pour les accidents de la vie privée.

Votre Commission s'est rangée à cette solution de bon sens mais elle vous propose néanmoins de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale pour les raisons suivantes qui sont essentiellement d'ordre formel :

1° Le texte voté par l'Assemblée Nationale ne précise pas dans quelles conditions les accidents des retraités seront pris en charge. Votre Commission des Affaires sociales ne pense pas trahir l'intention de l'Assemblée Nationale en précisant que les prestations seront servies dans les mêmes conditions qu'aux pensionnés du régime des salariés assurés sociaux ;

2° Les accidents des retraités ne sont pris en charge par A. M. E. X. A. que dans la mesure où les victimes ont cessé « toute activité professionnelle ». Afin d'éviter toute ambiguïté, votre Commission préférerait employer l'expression : « qui n'exercent pas d'activité professionnelle ».

La même formule pourrait d'ailleurs être utilisée en ce qui concerne les enfants mineurs de seize ans et assimilés ;

3° L'Assemblée Nationale a profité de l'occasion pour remanier la rédaction du paragraphe I (2°) en supprimant les paragraphes c et d qui ne recevaient plus d'application et celle du paragraphe II pour y introduire la référence des enfants et des retraités.

A notre sens, elle aurait dû aller encore plus loin et rectifier le paragraphe III qui faisait référence à l'alinéa d du paragraphe 1<sup>er</sup> (2°).

Pour remédier à ces difficultés, votre Commission vous propose de refondre les trois premiers paragraphes de l'article 1106-2 de la façon suivante.

Les paragraphes I, II et III de l'article 1106-2 du Code rural sont modifiés comme suit :

I. — Les membres non-salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

1° De la maternité ;

2° a) Des maladies ;

b) Des accidents des enfants mineurs de 16 ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle ;

c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1106-3, alinéa 3°, qui n'exercent aucune activité professionnelle ;

3° De l'invalidité.

II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières. Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2° b et c du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent Livre.

III. — Les prestations prévues au 1° et 2° du paragraphe I du présent article sont servies dans les mêmes conditions que dans le régime des assurances sociales agricoles pour les catégories correspondantes.

### *Article 6 (nouveau).*

Votre Commission a relevé tout d'abord une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 1252 du Code rural. Il est fait référence à l'article 416-6 du Code de la sécurité sociale, alors qu'il aurait fallu écrire article 416 (6°), comme cela d'ailleurs a été fait à l'article 7 nouveau.

De plus, la commission a constaté que la solution proposée par l'Assemblée Nationale ne faisait que rendre les organismes sociaux agricoles responsables des accidents qui peuvent survenir à leurs membres bénévoles mais ne leur faisait pas obligation de contracter une assurance pour se couvrir contre les conséquences financières qui en résultent, comme cela est le cas dans le régime général de sécurité sociale.

En conséquence, votre Commission vous propose de remanier les articles 6 et 7 de la façon suivante :

### *Article 6.*

L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1144-1. — Les organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, devront contracter une assurance pour garantir contre les risques visés au présent chapitre leurs membres bénévoles, qui ne sont pas couverts à un autre titre.

« Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste ; le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités ».

### *Article 7 (nouveau).*

L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1252-2. — Les organismes à objet social créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, devront contracter une assurance pour garantir contre les risques visés au présent titre leurs membres bénévoles qui ne sont pas couverts à un autre titre.

« Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste ; le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités.

### *Application du texte aux Départements d'Outre-Mer.*

Notre collègue Marie-Anne a fait observer à la Commission que la loi nouvelle ne pourra recevoir d'application dans les D. O. M. faute de la mise en place d'un régime d'assurance maladie au profit des exploitants agricoles. Il a souhaité, et la Commission appuie son vœu, que le Gouvernement dépose rapidement le projet de loi sur l'extension de l'Amexa aux D. O. M. et que soient incluses dans ce projet des dispositions relatives à l'assurance accidents.



## TABLEAU COMPARATIF

### Texte voté par le Sénat en première lecture.

#### Article premier.

Il est introduit dans le titre III du Livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-13 ci-après et intitulé :

#### CHAPITRE III

#### **Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées.**

« Art. 1234-1. — Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1, à l'exclusion des enfants mineurs visés audit 4°, doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. 1234-2. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

« Les membres non salariés de toute société d'exploitation ou d'entreprise agricole, quelles qu'en soient la forme et la dénomination sont tenus à la même obligation lorsqu'ils consacrent leur activité, pour le compte de la société, à l'exploitation ou entreprise. »

« Art. 1234-3. — L'assurance prévue au présent chapitre doit garantir en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et en cas de maladies

### Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

#### Article premier.

Conforme.

#### CHAPITRE III

Conforme.

« Art. 1234-1. — Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1 doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Toutefois, en ce qui concerne les enfants mineurs visés au 4° de l'article 1106-1, l'assurance obligatoire prévue au présent chapitre ne couvre pas les accidents de la vie privée. »

« Art. 1234-2. — Conforme.

« Les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assimilées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour l'application du présent article en ce qui concerne l'assurance garantissant les personnes visées au 5° de l'article 1106-1. »

« Art. 1234-3. — En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'arti-

### Texte proposé par votre Commission.

#### Article premier

Conforme.

#### CHAPITRE III

Conforme.

Art. 1234-1. — Doivent être obligatoirement assurées dans les conditions prévues au présent chapitre :

1° Les personnes visées aux alinéas 1°, 2° et 5° de l'article 1106-1 ;

2° Les conjoints visés à l'alinéa 4° du même article ;

3° Lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation, les enfants visés à l'article 4° et les personnes visées à l'alinéa 3° du même article.

Art. 1234-2.

Conforme.

Art. 1243-3.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

professionnelles telles qu'elles sont visées à l'article 1146 du présent Code le remboursement :

« — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« — des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.

« Art. 1234-4. — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 doit être au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application des dispositions en vigueur dans le régime des assurances sociales des salariés agricoles.

« Art. 1234-5. — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

« Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

cle 1146 du présent Code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :

A) le remboursement :

Conforme.

Conforme.

— des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;

— des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche.

E) le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. »

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'une maladie, et pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1234-4. — La garantie des frais énumérés à l'article 1243-3 ainsi que le montant des pensions d'invalidité, doivent être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre. »

« Art. 1234-5. — Conforme.

Les modalités...

... du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales.

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Conforme.

Art. 1234-4.

Conforme.

Art. 1234-5.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

« Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

« Les statuts des organismes visés au Code de la mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

« Art. 1234-6. — La victime choisit librement son praticien, son pharmacien et l'établissement de soins.

« Art. 1234-7. — L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, visée à l'article 1235 du présent Code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938, soit par l'affiliation à un organisme régi par le Code de la mutualité ou à un organisme de mutualité sociale agricole.

« Art. 1234-8. — Toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satisfaite.

« Les conditions d'établissement et de validité de ce document sont fixées par décret.

« Art. 1234-9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus,

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Conforme.

Conforme.

« Art. 1234-6. — Conforme.

« Art. 1234-7. — Conforme.

« Art. 1234-8. — Conforme.

« Art. 1234-9. — Toute personne...

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Conforme.

Art. 1234-6.

Conforme.

Art. 1234-6 bis (nouveau). — L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues pour le présent chapitre se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale soit de la maladie professionnelle soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole.

Art. 1234-7.

Conforme.

Art. 1234-8.

Conforme.

Art. 1234-9.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé  
par votre Commission.

peut saisir un Bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

... de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Le Bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

Conforme.

« Le Bureau central de tarification est assisté d'un Commissaire du Gouvernement.

Conforme.

Conforme.

« Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le Bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

Conforme.

« Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

Conforme.

« Art. 1234-10. — Les pièces relatives à l'application du présent chapitre sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

« Art. 1234-10. — Conforme.

Art. 1234-10.

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent chapitre, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Conforme.

« Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

« Art. 1234-10 bis. — *En cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations prévues par le présent chapitre. Il est subrogé de plein droit*

Art. 1234-10 bis. — Conforme.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

« Art. 1234-11. — Des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique sanctionneront les personnes visées à l'article 1234-2 n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

« Art. 1234-12. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, dont le droit à réparation est contesté, reçoit à titre provisoire les prestations du régime d'assurance institué au chapitre III-I du titre II du Livre VII.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

à celle-ci dans son action contre le tiers responsable, à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident.

« Cette disposition est reproduite obligatoirement dans les polices d'assurances. »

« Art. 1234-10 ter. — Dans chaque département, le fichier de la mutualité sociale agricole servira au Ministre de l'Agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la présente loi. »

« Art. 1234-11. — Conforme.

« Art. 1234-12. — En cas d'accident ou de maladie, l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.

« S'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie, à qui s'adresse l'assuré suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire.

« Il appartient à celui des deux assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre assureur, et faute d'accord amiable avec ce dernier notifié à l'assuré, de saisir les tribunaux

« L'assureur qui saisit les tribunaux est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi les décisions judiciaires à intervenir ne sont pas opposables à ce dernier.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Texte proposé  
par votre Commission.

Supprimé.

« Art. 1234-10 ter. — Le fichier des caisses de mutualité sociale agricole est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture

présente loi. »

Art. 1234-11.

Conforme.

Art. 1234-12.

Conforme.

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

« Art. 1234-13. — Les dispositions de l'article 1202 du Code rural sont applicables aux contrats d'assurances souscrits en application du présent chapitre. »

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du Livre VII du Code rural un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1242-2.

« Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III du titre III du présent Livre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

« Art. 1234-13. — Conforme.

« Art. 1234-13 bis. — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions qualifiées pour connaître du contentieux des accidents du travail définis au paragraphe I du présent titre.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

« Art. 1234-14. — Les sociétés et organismes visés à l'article 1234-7 sont tenus de fournir au Ministre de l'Agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue au présent chapitre. »

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du Livre VII du Code rural un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1244-2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé du contrôle de l'application du régime visé au chapitre III du titre III du présent Livre.

« Les personnes...

... dispositions du chapitre III précité du titre III du présent Livre. »

Texte proposé  
par votre Commission.

Art. 1234-13. — (Remis en cause pour coordination.)

« Les contrats d'assurances et les statuts des organismes régis par le Code de la Mutualité pourront, pour l'application du présent chapitre, prévoir une durée de souscription ou d'adhésion de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé. »

Art. 1234-13 bis.

Conforme.

Art. 1234-14.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III du titre III du présent Livre. »

**Art. 2 bis (nouveau).**

Le paragraphe 2° de l'article 1106-3 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Supprimé.

**Art. 2 bis.**

Conforme.

Conforme.

« Les dispositions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 2 ter (nouveau).**

« Le 2° de l'article 1106-2 I du Code rural est modifié comme suit :

2° « a) des maladies dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les salariés assurés sociaux agricoles.

« b) des accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles, ainsi que des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse visés à l'article 1106-1-3" lorsque ceux-ci ont cessé toute activité professionnelle. »

Dans le paragraphe II de l'article 1106-2 du Code rural après les mots « elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée » sont insérés les mots « sous réserve des dispositions prévues au 2°, b) du paragraphe I ci-dessus ».

**Texte proposé  
par votre Commission.**

**Art. 2 bis.**

Conforme.

**Art. 2 ter (nouveau).**

Les paragraphes I, II et III de l'article 1106-2 du Code rural sont modifiés comme suit :

I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

1° De la maternité ;

2° a) Des maladies ;

b) Des accidents des enfants mineurs de 16 ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle ;

c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1106-3, alinéa 3°, qui n'exercent aucune activité professionnelle ;

3° De l'invalidité.

II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières. Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2° b) et c) du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des acci-

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé  
par votre Commission.

Art. 3.

La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 1234-5, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du Livre VII du Code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes; la prime ou la cotisation sera modifiée en conséquence.

A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse alors d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent, sur sa demande, si elle a été perçue d'avance.

Art. 3.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Dans le cas où un exploitant agricole a conclu, avant la promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août

dents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du Titre III du présent Livre.

III. — Les prestations prévues au 1° et 2° du paragraphe I du présent article sont servies dans les mêmes conditions que dans le régime des assurances sociales agricoles pour les catégories correspondantes.

Art. 3.

Conforme.



**Texte voté par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 4.**

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 1262, un article ainsi rédigé :

« Art. 1262-1. — Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les adhérents ou les collectivités débitrices des cotisations d'assurances accidents qui en font la demande, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent Livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent. »

**Art. 5 (nouveau).**

Avant le 30 juin 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées, à l'article 1144 du

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Art. 4.**

*1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, un contrat d'assurance le garantissant contre les risques qu'il pouvait encourir en sa qualité de bénéficiaire d'une entraide agricole, l'assureur ne peut invoquer à l'encontre du prestataire de service victime d'un accident les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 pour tout le temps pendant lequel il a continué de percevoir les primes au taux initialement prévu sans proposer la révision du contrat initial pour tenir compte de l'incidence résultant de l'application de l'article 20 de ladite loi ».*

« Art. 4. — Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 1252, un article ainsi rédigé :

« Art. 1252-1. — Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture fixe les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurances accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.

« En outre, le même décret modifie en tant que de besoin ces dernières dispositions spéciales.

« Les caisses susvisées participeront en fonction des charges qui leur sont propres aux moyens de financement prévus par la présente loi. »

**Art. 5.**

Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera...

**Texte proposé  
par votre Commission.**

**Art. 4.**

Conforme.

**Art. 5.**

Texte voté par le Sénat  
en première lecture:

Code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

...tenus de contracter  
une assurance les couvrant...

... victimes.  
« Ce projet de loi devra tenir compte du fait que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les salariés des professions agricoles et forestières relèvent du régime d'assurance accidents agricole obligatoire en vigueur dans ces départements. »

Art. 6 (nouveau).

L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1144-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6 du Code de la Sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »

Art. 7 (nouveau).

L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1252-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6° du Code de la Sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, et dont le siège social est situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, béné-

Texte proposé  
par votre Commission.

Conforme.

Art 6 (nouveau).

L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1144-1. — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne physique ou morale à qui incombent les obligations de l'employeur.

Art. 7 (nouveau).

L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1252-2. — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies pro-

Texte voté par le Sénat  
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.  
en première lecture.

Texte proposé  
par votre Commission.

ficiant des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »

fessionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. *Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité.* Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur.

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1234-1 du Code rural :

« Art. 1234-1. — Doivent être obligatoirement assurés dans les conditions prévues au présent chapitre :

« 1° Les personnes visées aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2° et 5° de l'article 1106-1 ;

« 2° Les conjoints visés à l'alinéa 4° du même article ;

« 3° Lorsqu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation, les enfants visés à l'alinéa 4° et les personnes visées à l'alinéa 3° du même article. »

**Amendement :** Introduire dans le Code rural un article 1234-6 *bis* ainsi conçu :

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par le présent chapitre se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation de l'état de l'assuré entraînant l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole. »

**Amendement :** Dans le texte modificatif proposé pour l'article 1234-10 *bis* du Code rural, supprimer le second alinéa.

**Amendement :** (remise en cause pour coordination de l'article 1234-13) : Rédiger comme suit l'article 1234-13 du Code rural.

« Les contrats d'assurances et les statuts des organismes régis par le Code de la Mutualité pourront, pour l'application du présent chapitre, prévoir une durée de souscription ou d'adhésion de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période quinquennale. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé. »

## Art. 2 *ter* (nouveau).

### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article.

Les paragraphes I, II et III de l'article 1106-2 du Code rural sont modifiés comme suit :

« I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle ;

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1106-3, alinéa 3° qui n'exercent aucune activité professionnelle ;

« 3° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières. Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2° b) et c) du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du Titre III du présent Livre.

« III. — Les prestations prévues aux 1° et 2° du paragraphe I du présent article sont servies dans les mêmes conditions que dans le régime des assurances sociales agricoles pour les catégories correspondantes. »

## Art. 6 (nouveau).

### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article.

L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1144-1. — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent chapitre et du chapitre II du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne physique ou morale à qui incombent les obligations de l'employeur.

## Art. 7 (nouveau).

### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article.

L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1252-2. — Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social, créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas déjà à un autre titre. Lesdits organismes sont tenus de contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, en établit la liste, fixe les bases des indemnités et détermine la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1]).*

### Article premier.

Il est introduit dans le titre III du livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-14 ci-après et intitulé :

#### « CHAPITRE III

**« Assurance contre les accidents de la vie privée,  
les accidents du travail  
et les maladies professionnelles des personnes non salariées.**

« *Art. 1234-1.* — Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1 doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Toutefois, en ce qui concerne les enfants mineurs visés au 4° de l'article 1106-1, l'assurance obligatoire prévue au présent chapitre ne couvre pas les accidents de la vie privée.

« *Art. 1234-2.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

« Les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assimilées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour l'application du présent article en ce qui concerne l'assurance garantissant les personnes visées au 5° de l'article 1106-1.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

« Art. 1234-3. — En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 1146 du présent code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :

« A. — Le remboursement :

« — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« — des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« — des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;

« — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche.

« B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'une maladie, et pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1234-4. — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 ainsi que le montant des pensions d'invalidité doivent être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre.

« Art. 1234-5. — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

« Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales.

« Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

« Les statuts des organismes visés au Code de la Mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

« *Art. 1234-6.* (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« La victime choisit librement son patricien, son pharmacien et l'établissement de soins.

« *Art. 1234-7.* (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, visée à l'article 1235 du présent Code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938 soit par l'affiliation à un organisme régi par le Code de la Mutualité ou à un organisme de mutualité sociale agricole.

« *Art. 1234-8.* (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satisfaite.

« Les conditions d'établissement et de validité de ce document sont fixées par décret.

« *Art. 1234-9.* — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

« Le bureau central de tarification est assisté d'un Commissaire du Gouvernement.

« Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

« Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.



« *Art. 1234-10.* (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Les pièces relatives à l'application du présent chapitre sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent chapitre, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

« *Art. 1234-10 bis.* — En cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations prévues par le présent chapitre. Il est subrogé de plein droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident.

« Cette disposition est reproduite obligatoirement dans les polices d'assurances.

« *Art. 1234-10 ter.* — Dans chaque département, le fichier de la mutualité sociale agricole servira au Ministre de l'Agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la présente loi.

« *Art. 1234-11.* (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique sanctionneront les personnes visées à l'article 1234-2 n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

« *Art. 1234-12.* — En cas d'accident ou de maladie, l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.

« S'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie, à qui s'adresse l'assuré suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire.

« Il appartient à celui des deux assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre assureur, et, faute d'accord amiable avec ce dernier, notifié à l'assuré, de saisir les tribunaux.

« L'assureur qui saisit les tribunaux est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi les décisions judiciaires à intervenir ne sont pas opposables à ce dernier.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1234-13.* (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Les dispositions de l'article 1202 du Code rural sont applicables aux contrats d'assurances souscrits en application du présent chapitre.

« *Art. 1234-13 bis.* — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions qualifiées pour connaître du contentieux des accidents du travail définis au chapitre I du présent titre.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

« *Art. 1234-14.* — Les sociétés et organismes visés à l'article 1234-7 sont tenus de fournir au Ministre de l'Agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue au présent chapitre. »

## Art. 2.

Il est inséré au titre IV du livre VII du Code rural un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 1244-2.* — Le Ministre de l'Agriculture est chargé du contrôle de l'application du régime visé au chapitre III du titre III du présent livre.

« Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III précité du titre III du présent livre. »

## Art. 2 bis.

Le paragraphe 2° de l'article 1106-3 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle.

« Les dispositions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

A. — Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du Code rural est modifié comme suit :

« 2° a) Des maladies dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les salariés assurés sociaux agricoles.

« b) Des accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles, ainsi que des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse visés à l'article 1106-1-3° lorsque ceux-ci ont cessé toute activité professionnelle. »

B. — Dans le paragraphe II de l'article 1106-2 du Code rural, après les mots : « , elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée... »,

Sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions prévues au 2° b) du paragraphe I ci-dessus, ... ».

Art. 3.

La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 1234-5, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du Code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes ; la prime ou la cotisation sera modifiée en conséquence.

A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse alors d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent, sur sa demande, si elle a été perçue d'avance.

Dans le cas où un exploitant agricole a conclu, avant la promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, un contrat d'assurance le garantissant contre les risques qu'il pouvait encourir en sa qualité de bénéficiaire d'une entraide agricole, l'assureur ne peut invoquer à l'encontre du prestataire de service victime d'un accident les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 pour tout le temps pendant lequel il a continué de percevoir les primes au taux initialement prévu sans proposer la révision du contrat initial pour tenir compte de l'incidence résultant de l'application de l'article 20 de ladite loi.

#### Art. 4.

L'article 1252-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« *Art. 1252-1.* — Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture fixe les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent Livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.

« En outre, le même décret modifie en tant que de besoin ces dernières dispositions spéciales.

« Les caisses susvisées participeront, en fonction des charges qui leur sont propres, aux moyens de financement prévus par la présente loi. »

#### Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du Code rural seront tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes.

Ce projet de loi devra tenir compte du fait que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les salariés des professions agricoles et forestières relèvent du régime d'assurance accidents agricole obligatoire en vigueur dans ces départements.

Art. 6 (nouveau).

L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« *Art. 1144-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6 du Code de la Sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »

Art. 7 (nouveau).

L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le Code rural :

« *Art. 1252-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6° du Code de la Sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, et dont le siège social est situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »